

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 8° et 20°; 2007, c. 15; 2008, c. 7; 2008, c. 24)

1. L'Annexe 51-102A1 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifiée :

1° par le remplacement, après le paragraphe *b* de la rubrique 1.15, des instructions par le paragraphe suivant :

« *c*) Le rapport de gestion doit comprendre l'information le concernant qui est prévue par le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs approuvé par l'arrêté ministériel n° (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) et, selon le cas, à l'Annexe 52-109A1, Attestation des documents annuels – Attestation complète, à l'Annexe 52-109A1N, Attestation des documents annuels déposés de nouveau, ou à l'Annexe 52-109A1 – Notice annuelle – Attestation des documents annuels en raison du dépôt volontaire d'une notice annuelle. »;

2° par l'insertion, après la rubrique 2.2, de la suivante :

« **2.3 Autres obligations relatives au rapport de gestion intermédiaire**

Le rapport de gestion intermédiaire doit comprendre l'information le concernant qui est prévue par le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs et, selon le cas, à l'Annexe 52-109A2, Attestation des documents intermédiaires – Attestation complète, ou à l'Annexe 52-109A2N, Attestation des documents intermédiaires déposés de nouveau. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 2008.